



# Parution du décret relatif à la dématérialisation du titre-restaurant

Le décret n° 2014-294 relatif aux conditions d'émission et d'utilisation des titres-restaurant est paru au journal officiel le 7 mars 2014.

**Ce décret adapte la partie réglementaire du code du travail à la possibilité d'émettre et d'utiliser des titres-restaurants sous forme dématérialisée.**

Ces dispositions entreront en vigueur le 2 avril prochain.

**Nous insistons sur le fait que la version « dématérialisée » du titre ne remplace pas la version « papier » et que les deux systèmes coexisteront pour une durée indéterminée.**

Enfin, il est important de rappeler que pour obtenir le remboursement des titres « papier » et des titres « dématérialisés », les restaurateurs ou assimilés et détaillants de fruits & légumes devront continuer à demander l'ouverture de leur compte auprès de la Commission Nationale des Titres-Restaurants (CNTR).



Après plusieurs mois d'attente, le décret qui officialise la dématérialisation du titre-restaurant est paru le 7 mars 2014 au Journal Officiel. Ce texte modifie plusieurs articles du code du travail pour permettre l'émission et l'utilisation des titres-restaurants sous forme dématérialisée. Nous vous en présentons ci-après les principaux principes.

### **Principe N°1 : Création du titre dématérialisé au côté du titre papier**

Le décret modifie l'article R. 3262-1 du code du travail et rend possible l'émission de titre-restaurant « sous forme dématérialisée ». A compter du 2 avril 2014, le législateur reconnaît donc 2 types de titres-restaurant : une version papier et une version dématérialisée. Les 2 systèmes ayant vocation à coexister pour une durée indéterminée.

### **Principe N°2 : Le titre dématérialisé devra faire apparaître plusieurs mentions obligatoires et proposer plusieurs fonctionnalités**

#### Des mentions obligatoires (article R. 3262-1-2) :

Le nom et l'adresse de l'émetteur ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement bancaire à qui les titres sont présentés au remboursement par les restaurateurs devront figurer de façon très apparente sur le support physique du paiement dématérialisé (par exemple les cartes à puce)

Dans le cas où le paiement est effectué à partir d'un équipement terminal utilisé par le salarié et comportant une fonctionnalité de paiement électronique ces mentions doivent être accessibles directement sur cet équipement (par exemple les smartphones).

#### Des fonctionnalités (article R. 3262-1-2) :

- a) L'émetteur devra assurer à chaque salarié l'accès permanent et gratuit par message textuel, par voie téléphonique,... aux informations suivantes :
  - le solde de son compte personnel de titres-restaurant
  - la date de péremption des titres ainsi que la date limite à laquelle peuvent être échangés les titres périmés
  - le montant de la valeur libératoire du titre
- b) L'émetteur devra conserver dans une base de données, le numéro de série caractérisant chaque émission de titre et l'associer avec un identifiant permettant de garantir que le paiement est effectué auprès d'un établissement exerçant la profession de restaurateur ou assimilés et détaillants de fruits & légumes.
- c) L'émetteur devra également mettre en œuvre une fonctionnalité assurant qu'aucun titre émis durant l'année en cours ne peut être utilisé par le salarié tant qu'il n'a pas utilisé tous les titres émis durant l'année civile écoulée.

Le décret précise en outre que le solde du compte personnel de titres-restaurant dématérialisés du salarié ne peut être converti sur support papier sauf pour ceux des salariés qui, dans le cadre des activités de l'entreprise qui les emploie, accomplissent principalement leurs missions en dehors des locaux de cette entreprise.

**Principe N°3 : Comme le titre papier, le titre dématérialisé ne sera pas utilisable les dimanches et jours fériés sauf décision contraire de l'employeur**

On rappelle que le titre-restaurant papier ne peut être utilisé les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice exclusif des salariés travaillant pendant ces mêmes jours. Lorsque les titres sont émis sur support papier, cette décision fait l'objet d'une mention très apparente sur les titres.

L'article R. 3262-8 transpose cette règle au titre dématérialisé. Le décret précise ainsi que l'employeur informera par tout moyen les salariés pouvant utiliser leur titre-restaurant dématérialisé le dimanche et les jours fériés, avant l'émission du titre.

**Principe N°4 : Comme le titre papier, le titre dématérialisé sera plafonné dans son utilisation journalière**

L'article R. 3262-10 limite à un montant maximum de 19 € par jour l'utilisation du titre-restaurant dématérialisé par le salarié.

Ce plafond s'applique également au titre papier

**Principe N°5 : Instauration du principe de « sécabilité » pour le titre dématérialisé**

L'article R. 3262-10 précise dans l'utilisation du titre-restaurant dématérialisé, le salarié est débité de la somme exacte à payer, dans la limite du montant maximum journalier de 19 €.

En d'autres termes, le consommateur aura la possibilité de régler l'addition au centime d'euro près. Si la note est moins élevée que la valeur faciale du titre, le différentiel restera crédité sur sa carte.

Exemple : un salarié déjeune au restaurant et son addition s'élève à 15 €. Il dispose de titres restaurant dématérialisés d'une valeur nominale de 8 €. Contrairement à la version papier, son compte titre-restaurant dématérialisé ne sera pas débité de la valeur de 2 titres de 8 € mais d'un seul titre de 8 € et de 7€ sur le second titre, le solde de 1€ pourra quant à lui être utilisé les jours suivants.

Enfin, il est important de préciser que cette disposition ne s'applique pas au titre papier pour qui le rendu monnaie demeure interdit.

## **Principe N°6 : Instauration d'une fonctionnalité de blocage automatique pour le titre dématérialisé**

L'article R. 3262-1-2 impose aux émetteurs de titres-restaurant de mettre en œuvre une fonctionnalité de blocage automatique du paiement empêchant l'utilisation des titres restaurants dématérialisés lorsque les obligations suivantes ne sont pas respectées :

- le paiement doit être effectué auprès d'un établissement exerçant la profession de restaurateur ou assimilés et détaillants de fruit & légumes.
- le salarié ne peut pas utiliser les titres d'une année en cours tant qu'il n'a pas utilisé tous les titres émis durant l'année civile écoulée.
- le salarié ne peut pas utiliser le titre dématérialisé les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur
- le salarié ne peut pas régler plus de 19 € par jour avec le titre dématérialisé

Enfin, nous avons récapitulé en annexe de la présente circulaire les principales caractéristiques du titre-restaurant papier et du titre-restaurant dématérialisé.

Nous attirons votre attention sur le fait que ces informations sont transmises à titre indicatif et qu'elles sont de nature à évoluer avec la mise en place progressive de la dématérialisation.

## ANNEXE : Récapitulatif titre-restaurant papier Vs titre-restaurant dématérialisé

	Titre-restaurant papier	Titre-restaurant dématérialisé
<p style="text-align: center;"><b>Mentions obligatoires</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Fonctionnalités</b></p>	<p><b><u>Mentions obligatoires :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom et adresse de l'émetteur</li> <li>- Nom et adresse de l'établissement bancaire à qui les titres sont présentés au remboursement par les restaurateurs</li> <li>- Montant de la valeur libératoire du titre</li> <li>- Année civile d'émission</li> <li>- Numéro dans une série continue de nombres caractérisant l'émission</li> <li>- Nom et adresse du restaurateur chez qui le repas a été consommé</li> </ul>	<p><b><u>Mentions obligatoires :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom et adresse de l'émetteur</li> <li>- Nom et adresse de l'établissement bancaire à qui les titres sont présentés au remboursement par les restaurateurs</li> </ul> <p><b><u>Fonctionnalités :</u></b></p> <p>a) L'émetteur devra assurer à chaque salarié l'accès permanent et gratuit par message textuel, par voie téléphonique,... aux informations (solde de son compte titres-restaurant, date de péremption des titres et date limite à laquelle peuvent être échangés les titres périmés, montant de la valeur libératoire du titre)</p> <p>b) L'émetteur devra conserver dans une base de données, le numéro de série caractérisant chaque émission de titre et l'associer avec un identifiant permettant de garantir que le paiement est effectué auprès d'un restaurateur ou assimilés / détaillants de fruit &amp; légumes.</p> <p>c) L'émetteur devra également mettre en œuvre une fonctionnalité assurant qu'aucun titre émis durant l'année en cours ne peut être utilisé par le salarié tant qu'il n'a pas utilisé tous les titres émis durant l'année écoulée.</p> <p>d) L'émetteur de titres devra mettre en œuvre une fonctionnalité de blocage automatique du paiement empêchant l'utilisation des titres restaurants dématérialisés lorsque certaines obligations ne sont pas respectées</p>
<b>Plafond journalier</b>	19 euros soit en moyenne l'équivalent de 2 titres	19 euros
<b>Sécabilité</b>	Non, rendu monnaie interdit	Oui
<b>Période d'utilisation</b>	Tous les jours sauf dimanche et jours fériés, sauf autorisation de l'employeur	Tous les jours sauf dimanche et jours fériés, sauf autorisation de l'employeur

	<b>Titre-restaurant papier</b>	<b>Titre-restaurant dématérialisé</b>
<b>Emetteurs</b> <b>(au 13/03/14)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chèque Déjeuner (groupe Chèque Déjeuner)</li> <li>- Chèque Restaurant (Sodexo)</li> <li>- Chèque de table (Natixis Intertitres)</li> <li>- Ticket Restaurant (Edenred)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Carte Chèque Déjeuner (groupe Chèque Déjeuner)</li> <li>- Carte Apétiz (Natixis Intertitres)</li> <li>- Carte Ticket Restaurant (Edenred)</li> <li>- Carte Moneo resto (Monéo)</li> <li>- Resto Flash / solution smartphone</li> <li>- La carte Chèque Restaurant (Sodexo) devrait être disponible courant avril 2014</li> </ul>
<b>Délai de remboursement</b>	Au choix du restaurateur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pack vert : 3 à 5 jours / Pack Express : 3 à 7 jours</li> <li>- 7 jours</li> <li>- 21 jours</li> </ul>	Sous 48 heures maximum
<b>Matériel</b>	Aucun	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Terminaux de paiement électronique (TPE) pour les cartes : Chèque Déjeuner, Apétiz, Ticket Restaurant, Monéo et Sodexo</li> <li>- Terminal dédié (smartphone) et/ou téléphone mobile du restaurateur pour Resto Flash</li> </ul>
<b>Commissions</b> <b>(au 13/03/14)</b>  <b>ATTENTION</b>  <b>Ces informations sont transmises à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer au cours des prochains mois avec la mise en place en progressive de la dématérialisation</b>	Variables selon l'émetteur et le délai de remboursement choisi par le restaurateur (pour les tarifs 2014, se reporter à la circulaire fiscale 4.14)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Carte Ticket Restaurant : gratuité des commissions jusqu'au 30/06/2014 puis 3.80% + 0.03 € par transaction (<u>tarif hors frais bancaire en sus</u>)</li> <li>- Carte Moneo Resto (<u>tarif hors frais bancaire en sus</u>)               <ul style="list-style-type: none"> <li>moins de 5 000 €/mois : 2%</li> <li>de 5 000 € à 6 999 € / mois : 1.45%</li> <li>de 7 000 € à 9 999 € / mois : 1.10%</li> <li>de 10 000 € à 14 999 € / mois : 0.80%</li> <li>plus de 15 000 € / mois : 0.5%</li> </ul> </li> <li>- Resto Flash : 1.75% (frais de location du terminal dédié inclus, pas de frais bancaire) + gratuité des commissions pour les clients apportés par le restaurateur</li> </ul> <p>Les cartes Apétiz, Chèque Déjeuner et Chèque restaurant n'ont pas encore communiqué leur tarif. La carte Apétiz (Natixis) nous a toutefois confirmé la gratuité des commissions jusqu'au 30/09/ 2014.</p>

